

REGLEMENT DE CONSULTATION

L'agence sanitaire et sociale lance une consultation pour des « **prestations de communication** ».

L'objectif de cette consultation est de contractualiser avec un ou plusieurs prestataires du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2026.

Vous trouverez [ici](#) le [règlement de consultation](#), le cahier des [charges des prestations attendues](#), ainsi que le [bordereau de prix unitaires à retourner dûment complété et signé](#), dans le cadre d'une éventuelle candidature.

Les quantités indiquées au bordereau de prix sont données à titre indicatif, et visent à permettre aux prestataires d'avoir une vision sur les besoins annuels estimés. Celles-ci peuvent néanmoins varier de façon importante selon les campagnes réalisées.

Les prestations sont divisées en 2 lots. Les candidats peuvent proposer des offres sur l'un ou l'autre, ou sur l'ensemble des 2 lots.

Les offres seront évaluées sur la base :

- **De votre dossier technique (note sur 100 points) avec la fourniture des documents suivants** ainsi que tout support éventuel que vous jugerez utile pour votre candidature :

OBJET ET CRITERES D'EVALUATION	NOTE
Présentation de prestations similaires déjà réalisées : travaux déjà réalisés en particulier en Nouvelle-Calédonie, document de présentation (tous formats papiers et/ou informatiques)	30 points maximum
Proposition d'une affiche A4 destinée à être apposée dans les infirmeries scolaires, et d'un visuel de post instagram pour une campagne « écrans et sédentarité » à destination du public jeunes 16/25 ans, en respectant la charte graphique de l'ASSNC	20 points maximum
Présentation des modalités de mise en œuvre des prestations	10 points maximum
Simulation d'un rétroplanning d'une campagne de communication	10 points maximum
Présentation de l'agence (compétences et moyens), de son organisation et des sous-traitances éventuelles : formations, technicité, qualité rédactionnelle, capacité à assurer la charge de travail demandée (organisation et moyens) Connaissance de la vie institutionnelle et politique de la Nouvelle-Calédonie Carnet d'adresse, contacts presse	30 points maximum

- **De votre offre économique** : comparaison des offres sur la base du BPU (merci de ne pas modifier les quantités pré-remplies par l'ASSNC).

La note globale permettant le classement des candidats sera effectuée selon la pondération suivante :

Note technique (60%) + note économique (40%) = note globale

A noter que les offres devront être transmises par mail à communication@ass.nc, copie à secretariat@ass.nc ou déposées dans les locaux de l'ASSNC sous enveloppe fermée :

*Agence Sanitaire et Sociale de la Nouvelle-Calédonie
16, rue du Général Gallieni
98 800 NOUMEA*

RETROPLANNING

26 novembre 2024 : Lancement de l'avis de consultation par l'ASSNC auprès des prestataires ;

12 décembre 2024 : Réception par l'ASSNC des offres des soumissionnaires avant 11h30 ;

du 13 au 18 décembre 2024 : Période d'échange avec les soumissionnaires pour préciser, vérifier, ou régulariser leur candidature ;

19 décembre 2024 : Décision d'attribution et information des candidats ;

A compter du 2 janvier 2025 : réunion de cadrage avec le prestataire retenu, puis travail du prestataire avec le chargé de communication sur les contenus à mettre en ligne dès le mois de janvier 2025.

- Toute question des candidats sera envoyée au plus tard **5** jours avant la date limite de remise des offres aux 2 adresses email suivantes : communication@ass.nc et secretariat@ass.nc
- Par mesure d'égalité de traitement, toute offre remise après la date et l'heure limite ne sera pas prise en considération.
- Le délai de validité des offres est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

A noter également que seront considérées comme :

☐ **Offre inappropriée** : offre qui ne répond pas au besoin et aux exigences formulées dans les documents de la consultation.

☐ **Offre irrégulière** : offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable.

☐ **Offre anormalement basse** : offre dont le prix global après application du scénario Test (une campagne de communication type telle que définie au BPU) est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du contrat.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à cette consultation et restons à votre disposition pour tout complément d'information.



Le 25/11/2024

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

N°4921/0663/2024/ASSNC

CAHIER DES CHARGES

PRESTATIONS DE COMMUNICATION

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET	2
ARTICLE 2 : DOCUMENTS DE REFERENCE/ASSOCIES	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 3 : CONTEXTE	2
ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	2
ARTICLE 5: MODALITES D'EXECUTION	2
ARTICLE 6 : QUANTITES ESTIMATIVES.....	3
ARTICLE 7 : REGLEMENTATION	4

ARTICLE 1 : OBJET

La présente consultation porte sur *la fourniture de prestations de communication*.

ARTICLE 2 : CONTEXTE

La délibération n°114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Être épanoui ! » concernant l'organisation, la gouvernance, le pilotage et la régulation du système de protection sociale et de santé a posé les bases d'un renouveau en matière de santé publique et de protection sociale. L'axe 3 de ce plan place la promotion de la santé au cœur du dispositif.

L'ASSNC, établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dans le cadre de son activité, l'ASSNC communique sur des thèmes tels que la santé sexuelle, le diabète, l'hygiène bucco-dentaire, la tuberculose, le rhumatisme articulaire aigu, l'addictologie (alcool, tabac, cannabis), la surcharge pondérale et le cancer du sein. Dans ce cadre, elle recherche des agences de communication afin de travailler sur ces actions de communication.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations portent sur :

- la création de campagnes de communication relatives aux thématiques de prévention et de promotion de la santé, incluant des campagnes digitales,
- la création et la réalisation de supports de communication institutionnelle: plaquettes, guides, affiches destinés à présenter les prestations et services que l'ASSNC peut apporter à ses différents publics,
- la création de tout outil ou autre prestation non prévus initialement au BPU dès lors que cet outil/prestation a été validé en amont par l'ASSNC pour la réalisation de la campagne concernée (déclinaison graphique d'un personnage, création d'un jeu, flyer sous un format non prévu au BPU etc..). Ces prestations seront identifiées lors de la facturation comme « prestations complémentaires » et seront facturées dans le cadre du présent contrat,

ARTICLE 5: MODALITES D'EXECUTION

- **Pour la création de campagnes de communication relatives aux thématiques de prévention et de promotion de la santé, incluant des campagnes digitales :**

Le titulaire s'engage à respecter les conditions du brief de communication qui lui sera transmis pour chacune des campagnes prévues.

A partir du moment où le « brief » a été remis au prestataire, celui-ci s'engage sur une mise à disposition des supports conforme au calendrier défini en accord avec le chargé de communication de l'ASSNC.

- **Pour la création et de réalisation de supports de communication institutionnelle :**
-

Le titulaire sera chargé de créer des supports de communication nécessaires aux programmes bénéficiaires. La conception graphique (du support jusqu'au bon à tirer) peut porter sur une diversité de prestations, telles que :

- réalisations conceptuelles, rédactionnelles et visuelles, déclinables sur différents supports : rapports, documents divers, flyers, affiches, graphiques, tableaux, images, dessins, infographies, animations, vidéos, motion design, bannières pour site internet, visuels pour signature électronique, cover facebook, supports visuels pour réseaux sociaux,
- réalisation d'illustrations avec des photos issues de shootings photos locaux, ou issues de banques d'images libres de droit ou achetées.

La mise en page devra répondre aux exigences de la charte graphique fournie en pièce jointe.

Cette liste n'est pas exhaustive, et il est possible pour le service bénéficiaire de faire une commande d'un autre support à l'aide d'un devis supplémentaire (exemple : roll-up, kakémono, bâche ou autre support). Dans ce cas, le prestataire sera invité à élaborer une offre (devis) sur la base d'un prix nouveau inexistant au bordereau des prix du contrat.

La création peut soit se faire sur la base d'un concept créatif préexistant, ou à la suite de la proposition d'un minimum de deux pistes créatives, et un minimum de 3 allers et retours de correction avec le chargé de communication de l'ASSNC.

IMPORTANT :

Il sera systématiquement demandé au titulaire retenu de :

- fournir le document définitif en version PDF ou numérique, pour une mise en ligne sur le site internet du service bénéficiaire,
- fournir les fichiers natifs ou fichiers sources pour pouvoir décliner sur différents supports de communication ou faire évoluer les productions définitives remises par le titulaire (cession des droits),
- pour les supports qui seront imprimés, fournir tous documents nécessaires pour permettre une exploitation par un imprimeur (dans le(s) format(s) adapté(s), selon les règles de l'art).

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire devra :

- Participer aux réunions de pilotage sur les sujets à traiter,
- Collecter des documents et informations,
- Réécrire, sur demande, et sur la base de contenus fournis,
- Effectuer la correction orthographique/syntaxe/typologie

ARTICLE 6 : QUANTITES ESTIMATIVES

Compte tenu du nombre important de campagnes et d'actions de communication engagées par l'ASSNC dans une année, celle-ci a choisi de scinder sa consultation en 2 lots, permettant aux prestataires qui le souhaiteraient, de ne candidater que sur un lot.

Ci-dessous les campagnes prévues à minima pour 2025 :

- **Lot 1 :**
 - Campagne sans alcool : décembre 2025 (Dry January)
 - Novembre sans tabac
 - Mois de la santé sexuelle (septembre)
-

- Campagne RAA – Rhumatisme Articulaire Aigu (juillet)
- **Lot 2 :**
 - Semaine nationale du diabète (1^{ère} semaine de juin)
 - Octobre rose
 - Campagne alimentation (octobre)
 - Campagne santé orale (mars)

Cette liste de campagnes n'est pas exhaustive et les thématiques pourront être modifiées selon l'actualité et les priorités de l'ASSNC sans nécessité d'avenant. Les dates et périodes listées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées également sans nécessité d'avenant.

Les formats de chaque campagne varieront en fonction des thématiques et modes de communication souhaités (« journée mondiale » / « mois thématique »).

En cas d'indisponibilité du prestataire pour les campagnes listées et pour toute campagne supplémentaire, l'ASSNC pourra faire appel à d'autres prestataires de communication.

ARTICLE 7 : REGLEMENTATION

Le prestataire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, aura ou eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents.

N°4921 /

/ 2024 / ASSNC

Nom du prestataire

Tiers :

Objet du contrat : FOURNITURE DE PRESTATIONS DE COMMUNICATION

Montant maximum du contrat sur la période :

Lot 1 : XXXXXX F CFP HT

Lot 2 : XXXXXX F CFP HT

Imputation budgétaire :

EXERCICE : 2025

CHAPITRE : 011

ARTICLE : 6228 et 6238

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE

L'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie,

dont le siège social est situé au 16, rue du Général Gallieni, enregistrée au RIDET N°673871.001 et représentée par M. Jean-Christophe CARDEILHAC, directeur,

ci - après dénommée « L'ASSNC » ou « l'acheteur public »,

d'une part,

et :

XXXXXX,

dont le siège social est XXXXX,

enregistré sous le numéro RIDET XXXXX,

Représentée par M. XXXXX, gérant,

N° Compte bancaire : XXXXXX

Email XXXXXX

ci-après dénommé « le prestataire » ou « le titulaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC), établissement public administratif, a pour objet de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous. Elle met en œuvre les programmes prioritaires de prévention et de promotion de la santé décidés par la Nouvelle-Calédonie. Ses missions visent à améliorer et à protéger la santé de tous les calédoniens. Elles s'articulent autour de trois axes majeurs : prévenir, comprendre et agir.

Dans le cadre de son activité, l'ASSNC communique sur des thèmes tels que la santé sexuelle, le diabète, l'hygiène bucco-dentaire, la tuberculose, le rhumatisme articulaire aigu, l'addictologie (alcool, tabac, cannabis), la surcharge pondérale et le cancer du sein.

Ainsi, elle a engagé une consultation pour l'exécution de prestations en matière :

- de création de campagnes de communication relatives aux thématiques de prévention et de promotion de la santé, incluant des campagnes digitales,
- de création et de réalisation de supports de communication institutionnelle : plaquettes, guides, affiches destinées à présenter les prestations et services que l'ASSNC peut apporter à ses différents publics,
- de mise en forme de rapports divers : rapport d'activité, rapports présentant les résultats d'enquêtes ou études diverses, à destination du public ou des professionnels du secteur sanitaire et social.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS, COMMUNICATION

1.1 Acheteur public et personne responsable du contrat

L'acheteur public est **l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie**.

La personne responsable du contrat est Jean-Christophe CARDEILHAC, directeur ou son représentant.

1.2 Référent du contrat

La conduite du dossier est assurée par une personne désignée « référent du contrat » par la personne responsable du contrat.

Le référent du contrat est habilité à signer tout document pour la personne responsable du contrat dans le cadre de l'exécution du présent contrat à l'exception des bons de commande et des factures. Il communique les directives de l'ASSNC au prestataire par tout moyen.

Il est l'unique interface entre les différents intervenants, publics et privés pour la gestion et l'exécution du présent contrat.

La personne responsable du contrat lui délègue sa signature pour les directives notifiées au prestataire, et la certification du service fait pour les factures relevant du présent contrat.

1.3 Prestataire

Le prestataire titulaire du présent contrat intervient pour le compte de l'ASSNC.

Le titulaire se reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de la personne responsable du contrat.

La personne représentant le prestataire, qui sera le responsable du suivi et de la bonne exécution de la mission, et qui sera l'interlocuteur unique du référent du contrat, sera désignée par le titulaire dès notification du contrat.

1.4 Documents à remettre par le prestataire

Les documents suivants devront être impérativement transmis dans les 15 jours de la signature du contrat :

- RIDET (téléchargeable sur le site de l'Institut de la Statistique et des Etudes Economiques : <http://www.isee.nc/ridet>) Email : ridet@isee.nc et tél. N° 24 92 37,
- un extrait K-bis attestant de la non faillite de l'entreprise datant de moins de 3 mois ;(à récupérer à la Direction des Affaires Economiques au service Registre du Commerce et des Sociétés),
- RIB ou RIP,
- attestations fiscales en 2 volets pour l'année en cours,
- attestations CAFAT / RUAMM pour le dernier trimestre exigible à la remise de l'offre,
- Une copie de sa pièce d'identité

Le cas échéant, le prestataire doit fournir dans le même délai les mêmes pièces justificatives pour chacun de ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

2.1 – Contexte réglementaire

Le présent contrat est un contrat administratif conclu pour répondre aux besoins de l'ASSNC en matière de fournitures, services ou travaux, dont le montant répond aux conditions de l'article 2 de la délibération n°398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique.

Toutefois, sa passation est précédée d'une mise en concurrence.

Le prestataire a été retenu pour sa candidature sur le lot n°XXX.

2.2 – Objet des prestations du contrat

Les prestations du contrat portent sur le lot n°X du cahier des charges annexé au présent contrat.

Conformément aux articles 4,5 et 6 du cahier des charges, cette liste de campagnes et les supports attendus ne sont pas exhaustifs. Les thématiques pourront être modifiées selon l'actualité et les priorités de l'ASSNC. Les formats de chaque campagne varieront en fonction des thématiques et modes de communication souhaités (« journée mondiale » / « mois thématique »).

En cas d'indisponibilité du prestataire pour les campagnes listées et pour toute campagne supplémentaire, l'ASSNC pourra faire appel à d'autres prestataires de communication.

Les prestations et modalités d'exécution sont définies dans l'article 5 du cahier des charges.

2.3 – Pièces constitutives du contrat

Le contrat est constitué par le présent document avec ses annexes listées ci-après :

- ☒ annexe 1 : Cahier des charges prestations de communication
- ☒ annexe 2 : Bordereau du prix unitaire (BPU)
- CCAG Fournitures courantes et services (non joint au présent contrat)

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA PRESTATION

3.1 – Lieux et bénéficiaires

La liste des lieux de livraison ou d'exécution de la prestation, ainsi que l'effectif et la précision des bénéficiaires, sont fournis par le référent du contrat par tout moyen, tout au long de l'exécution du contrat. Le transport vers le lieu d'exécution de la prestation sera assuré par le prestataire.

ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT

4.1 – Contenu des prix

Le titulaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution et de réception des prestations notamment du point de vue légal et administratif. Toute carence, erreur ou omission du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeurera à sa charge.
- Avoir établi sous sa responsabilité les prix unitaires du présent contrat, qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modifications ou réclamations de quelque nature que ce soit, sauf cas de force majeure.

4.2 – Quantités et Montant

Le montant réel à verser au titre du contrat, correspond aux quantités réellement commandées et exécutées et s'établit à un maximum de **XXXXXX**.

La TGC en vigueur sera rajoutée aux factures correspondantes. A défaut, en cas d'exonération, la facture devra mentionner l'article de la loi permettant cette exonération. Le prix unitaire TTC indiqué au devis est purement indicatif et correspond à la TGC applicable au moment de la remise de l'offre.

4.3 - Sous-traitance

Le tableau ci-après indique les sous-traitants à qui est confiée une partie de l'exécution.

Prestations sous-traitées	Sous-traitant	Montant HT	Montant TTC	Annexe n°
		Cf. bons de commande		
		Cf. bons de commande		

Les annexes de sous-traitance jointes au présent contrat précisent pour chacun des sous-traitants, l'identité, les prestations sous-traitées, ainsi que les conditions de paiement.

4.4 – Modalités en cas de contrats passés avec d'autres prestataires pour le même objet

Sans objet.

4.5 – Caractère des prix

Pour les prestations figurant au BPU, les prix sont ceux figurant au BPU annexé au contrat. Les autres prestations seront facturées dans le cadre des prestations complémentaires prévues à l'article 2 sur condition de validation préalable de l'ASSNC.

A titre exceptionnel, pendant l'exécution du contrat, les prix pourront être révisés d'accord partie pour tenir compte des variations économiques significatives liées notamment à la création ou à la variation de toute taxe fiscale, parafiscale ou autre, ou de toute réglementation frappant obligatoirement les prestation et/ou les fournitures.

ARTICLE 5 : DUREE ET DELAIS

5.1 – Durée de validité du contrat

Le contrat prendra effet lorsqu'il sera notifié au prestataire qui en accuse réception. Il prendra fin au plus tard le 31 janvier 2026.

Il n'est pas prévu de reconduction du contrat. La durée de validité du contrat est égale à la durée de période ci-dessus.

La durée de période du contrat peut être réduite en cas de résiliation anticipée du contrat, sur décision de la personne responsable du contrat.

5.2 – Délais d'exécution des prestations

Le planning d'exécution des prestations relatives à une campagne est établi avec le titulaire lors de la commande de cette campagne.

5.3 – Prolongation des délais

S'il manque un élément d'information ou une directive de la personne responsable du contrat entraînant potentiellement un retard dans la réalisation des prestations, le prestataire est tenu d'en informer immédiatement le référent du contrat, et celui-ci décide éventuellement de prolonger le délai par écrit si cette lacune est réellement de nature à remettre en cause l'avancement de l'ensemble de la prestation en cours d'exécution.

En cas de prolongation des délais, le motif de prolongation et le nombre de jours calendaires, ouvrés ou ouvrables est précisé par écrit par le référent du contrat, ainsi que la nouvelle date de fin contractuelle des délais d'exécution.

ARTICLE 6 : FACTURATION ET REGLEMENT

6.1 – Présentation de la facture

Les mentions minimales suivantes doivent apparaître sur les factures :

- a) Le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) Le nom ou la raison sociale du créancier, ainsi que son adresse physique,
- c) Le nom et l'adresse du prestataire, y compris son adresse email,
- d) Le numéro de RIDET (10 chiffres),
- e) La référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés,
- f) La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
- g) La désignation de la collectivité débitrice (nom, adresse, direction ou service),
- h) Le numéro et la date de notification du contrat,
- i) La nature des prestations,
- j) Les prix unitaires,
- k) Les quantités réelles exécutées ou le pourcentage d'avancement des prestations depuis le début de l'exécution de la commande,
- l) Le montant total hors taxe,
- m) Les taux et montant des taxes applicables, et la référence à la loi appliquée en cas d'exonération,

La facture est certifiée « service fait » par le référent du contrat ou par toute autre personne autorisée par le responsable du contrat ou son représentant.

Le montant de la prestation TTC, sera payable dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

6.2 – Envoi de la facture

Après réception de l'ensemble de la commande, la facture globale (pour le paiement de l'ensemble de la prestation, tel que défini à l'article 6.3), sera transmise par le prestataire :

- Soit par courrier :

Agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie,
16, rue du Général Gallieni
BP P4
98851 NOUMEA Cedex

- Soit par mail : communication@ass.nc et comptabilite@ass.nc

Le référent du contrat pourra notifier au prestataire par écrit des modalités différentes, notamment en cas de changement d'organisation interne de l'ASSNC.

6.3 – Règlement

Les règlements seront effectués sur présentation des factures correspondantes.

L'acheteur public se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte du titulaire indiqué en première page du présent contrat.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le prestataire s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art conformément aux méthodes et usages en vigueur dans son domaine d'intervention, notamment dans le respect strict du secret professionnel.

Il s'engage par ailleurs à utiliser de manière raisonnée l'ensemble du matériel mis à sa disposition pour l'exécution de sa prestation. A cet effet, il reconnaît avoir été informé des risques encourus lors de l'utilisation de ce matériel et avoir été destinataire des instructions nécessaires afin de se préserver de ces risques (modes opératoires...).

En considération de ce qui précède, le Prestataire :

- dégage l'ASSNC de toute responsabilité pour tout dommage corporel ou matériel intervenu dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation,
- devra pouvoir justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile au titre du contrat :
 - o pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
 - o pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendie par ses matériels d'exploitation.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

ARTICLE 8 - PROPRIETE INTELLECTUELLE – OBLIGATION DE DISCRETION

Dans le cas où le titulaire possède des droits patrimoniaux d'auteur concernant l'exploitation de l'œuvre de conception (plans, documents, etc...) ou les édifices / ouvrages construits selon cette œuvre, ces droits sont cédés en totalité à l'ASSNC, notamment :

- le droit de représentation (divulgarion, communication au public) ;
- le droit de reproduction (communication indirecte au public) ;
- le droit de modification, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque, par l'ASSNC ou tout intervenant mandaté par ce dernier, dans le cadre de la continuation du projet et de la réalisation de l'opération (notamment en cas de défaillance du titulaire du présent contrat), ou dans le cadre des besoins d'évolution des édifices / ouvrages au cours de leur vie pour des motifs fonctionnels, réglementaires ou d'intérêt général.

Les éventuels droits d'exploitation de l'œuvre de conception sont cédés à l'ASSNC à titre non exclusif. Le titulaire peut donc librement en user.

Les droits ci-dessus sont cédés jusqu'à 30 ans après la réception des prestations ou des travaux concernant les édifices et ouvrages.

L'exercice du droit de représentation s'étend à tous les supports y compris les plateformes numériques sur internet sur l'ensemble des territoires français et sur les territoires non français de la région du Pacifique Ouest.

Le prestataire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre du présent contrat.

Le prestataire s'engage à conserver de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses prestations.

Le non-respect de cette obligation constituera un juste motif de rupture immédiate du présent contrat ; la rupture étant effective à la date de première présentation de la lettre recommandée.

Le prestataire s'engage par ailleurs à conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire ou autre technique, relatifs à l'activité de l'ASSNC, qui lui seront communiqués de manière directe ou indirecte et à ne divulguer à aucune tierce personne, même après le terme de la présente convention, les informations confidentielles qu'il aurait à connaître dans le cadre de l'accomplissement de sa prestation.

Le prestataire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le cas échéant, le prestataire s'engage le cas échéant, à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés. Afin de préserver la confidentialité des données médicales portées à la connaissance du personnel du prestataire dans l'exercice de leur fonction, ceux-ci sont soumis par le présent contrat, à une clause de secret professionnel.

Toute infraction à la présente disposition légitimera une demande du Bénéficiaire tendant au remboursement de l'ensemble des sommes versées au Prestataire.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans le cas où le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux bénéficiaires sont indispensables à l'exécution du contrat, ces données transmises par l'ASSNC au prestataire doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.

Il s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le prestataire doit aider le référent du contrat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et

d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Il l'informe immédiatement de toute demande des bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.

Il est informé que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ont pour objet de permettre à l'ASSNC de contrôler la conformité de la prestation, conformément aux dispositions du présent contrat. L'ASSNC vérifie que les prestations et leurs délais de mise en œuvre sont conformes aux stipulations du contrat via notamment le compte-rendu transmis au référent du contrat.

ARTICLE 11 – PENALITES ET REFACTIONS

Les dispositions de l'annexe 1 à la délibération n°64/CP du 10 mai 1989 (CCAG Fournitures courantes et services) s'appliquent.

ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de mauvaise exécution ou de manquements aux obligations contractuelles et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé, restée sans effet, l'acheteur public peut résilier unilatéralement le présent contrat.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat dans les mêmes conditions.

En cas de procédure collective à l'encontre du titulaire, et conformément aux articles L.622-13, L.613-14 et L.641-11-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la résiliation ne peut être prononcée que si l'acheteur public a mis en demeure l'administrateur ou le liquidateur, et si celui-ci a indiqué renoncer à la poursuite du contrat ou n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

En cas de résiliation, toutes les fournitures, prestations ou travaux livrés et acceptés par l'acheteur public restent sa propriété, et ce dernier peut en disposer, les mettre à disposition d'autres prestataires pour continuer l'objet du contrat, au besoin en opérant certaines modifications.

Enfin, l'acheteur public pourra résilier le présent contrat avant la fin de sa durée en cours pour tout motif d'intérêt général, sans nécessité de mise en demeure.

ARTICLE 13 - LITIGES

En l'absence de règlement à l'amiable, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est désigné pour connaître de tout litige entre le titulaire et l'administration relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – ACCEPTATION DE L'OFFRE

Fait en trois (2) exemplaires originaux,

A Nouméa, le.....

Nom, prénom, Signature suivis de la mention « Lu et approuvé » Le Prestataire,	Le directeur de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie Jean-Christophe CARDEILHAC
--	---

PROJET

ANNEXE : SOUS-TRAITANCE**Demande d'acceptation d'un sous-traitant****Demande d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance****CONTRAT**

Acheteur public :

Objet :

Titulaire du contrat :

SOUS-TRAITANT

Nom, raison ou dénomination sociale :

Forme juridique (entreprise individuelle, société, etc...) :

N° RIDET : - Registre du commerce ou registre des métiers :

Nom et prénom du représentant habilité :

Adresse, email, GSM :

Le sous-traitant est-il en état de : (entourer ou rayer)

▪ Liquidation : OUI – NON

▪ Redressement judiciaire : OUI – NON

▪ Faillite personnelle : OUI – NON ▪ Procédures équivalentes s'il est établi à l'étranger : OUI - NON

Dans le cas d'un redressement judiciaire, joindre copie du ou des jugements (ou autres justificatifs) montrant qu'il est autorisé à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat.

NATURE ET PRIX DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

Nature précise des prestations sous-traitées :

Montant sous-traité HT : Cf. bon de commande

Taux des taxes au moment de la remise de l'offre : %

Montant sous-traité indicatif TTC : Cf. bon de commande

Eventuelles conditions de révision des prix prévue au contrat de sous-traitance :

CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

☐ Le titulaire du contrat paie directement le sous-traitant : le titulaire atteste avoir fourni au sous-traitant une caution personnelle et solidaire garantissant les sommes dues en vertu du contrat de sous-traitance.

☐ Le titulaire du contrat délègue par la présente l'acheteur public pour payer directement le sous-traitant à concurrence du montant des prestations que ce dernier aura exécutées, indiqué par le titulaire.

COMPTE A CREDITER EN CAS DE DELEGATION DE PAIEMENT

NOM :

BANQUE :

N° DE COMPTE (23 chiffres) :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fait en un seul original, à , le

Le titulaire (1)

Le sous-traitant (1)

L'acheteur public (1)

(1) le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention "LU ET APPROUVE"
